De Barral. 1880

M. de Barral.

—

Travaux du courant de l'année

—

Ne s'est pas présenté pour les Compositions de fin d'année.

—

Bonne composition, qui pourrait très facilement devenir très bonne, si elle était un peu plus coordonnée, et si le sujet, très vaste, choisi par l'auteur était divisé d'une manière plus nette. L'auteur fait preuve d'une connaissance approfondie de la jurisprudence, mais ne fait pas toujours ressortir assez ce qui est important et ce qui, au contraire, n'est qu'accessoire.

Note. 17 (17)

Organisation de la force publique.

De ses rapports avec l'autorité civile.

La force publique a un double but : elle défend le pays contre les ennemis du dehors et elle est en même temps chargée de maintenir l'ordre à l'intérieur.

La force publique comprise dans le sens le plus général de ce mot

sur les armées de terre et de mer, la gendarmerie, les gardes urbaines, et enfin tous les corps organisés aux termes de la loi du 24 juillet 1872. dès qu'ils ont reçu le droit de porter les armes.

Tout corps organisé en armes relève soit du ministre de la guerre soit du ministre de la marine.

Il y avait autrefois des corps armés (tels que le service actif des douanes) qui le cas échéant pouvaient être mobilisés mais qui étaient placés dans les attributions du ministre des finances.

l'art. 8 de la loi du 24 Juillet 1872.

Les hommes appartenant à des corps organisés alors même que ces corps ne sont pas pourvus d'armes peuvent aussi être placés sous l'autorité du ministre de la Guerre, et constituer des corps spéciaux ~~peuvent~~ dont le service soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale, mais alors seulement en temps de guerre. La formation de ces corps spéciaux doit être autorisée par Décret. Ces corps sont alors soumis à toutes les obligations du service militaire et les lois leur ont spécifié qu'ils jouissent des privilèges attachés à la qualité de belligérants conformément au droit des gens. x

x La conduite de l'armée prussienne vis-à-vis des corps francs pendant la guerre de 1870-71 explique à elle seule cette disposition

Des décrets ont déjà établi les règles d'après lesquelles ces différents corps doivent être mobilisés et organisés.

La loi du 25 août 1871 a par cela même prononcé la dissolution des Gardes Nationales = La Garde Nationale avait été organisée pour la 1re fois par la loi des 6-12 Xbre 1790 ; elle avait été l'objet de plusieurs réorganisations successives par les lois des 22 mars 1831, 13 Juin 1851 et 12 août 1870 = la Garde nationale Longtemps elle fut organisée Lafayette annonçait qu'elle devait faire le tour de tous les peuples = On compte beaucoup moins aujourd'hui sur les heureux résultats qu'elle est appelée à donner.

Ainsi les citoyens ne doivent plus concourir à la défense intérieure. Les étrangers étaient appartenant à des corps organisés — La loi ne pas

Les [illegible] unités plus de armes ; elle les prémunit contre le danger qu'il y a pour eux de ne pas jouir des avantages attachés à la qualité de belligérants.

Mais quand les citoyens sont appelés par la loi à faire partie de ces corps organisés, ils doivent le service en personne ; ils ne peuvent plus d'aucune façon [illegible] de remplacement personnel et ne peuvent excuser [illegible] contribuer à ce service sauf contraire préjudiciable à la loi.

En ce qui touche l'intervention de la force publique pour le maintien de l'ordre à l'intérieur la règle n'est pas la même.

Tout citoyen doit prêter aide et secours ~~[illegible]~~ à la force publique alors même

qu'il ne faut parler d'aucun corps organisé.

L'art. 106. N° 7 du C. J. C. fait un devoir à tous les citoyens, en l'absence de mandat, d'amener de procéder aux arrestations ou de prêter main forte aux agents qui y procèdent lorsqu'il y a flagrant délit.

La force publique en ce qui touche ses rapports avec l'autorité civile est placée sous l'empire de règles suivantes:

D'abord, en vertu de la loi Constitutionnelle du 25 février 1875 la force publique est placée sous la dépendance du Président de la République.

Quant à ce qui concerne sa gestion, son administration sa direction est centralisée dans les mains d'un ministre

responsables devant les Chambres. Les rapports de la force publique avec les agents administratifs supérieurs sont réglés par la loi de 26 Juillet - 3 Août 1791.

Les commandants, les officiers qui dans une place sont investis de la direction de la force publique doivent se concerter avec l'autorité civile à l'effet d'assurer la mise à exécution de toutes les mesures émanées de l'autorité civile ayant pour but le maintien de la tranquillité et l'observation des lois. A cet effet le commandant de la ~~force publique~~ militaire est tenu d'obtempérer aux réquisitions de l'autorité civile.

De son côté

l'autorité civile est tenue
a moins qu'il n'y ait
urgence, de faire ou les
demeures d'adresser par
écrit les réquisitions aux
commandants militaires,
d'y spécifier expressément
et en détails les objets
auxquels elle s'appliquent,
et le rôle que l'autorité mi-
litaire doit remplir.
Ces réquisitions doi-
vent être remises signées
du chef de l'autorité civile
au commandant militaire.
Lorsque le comman-
dant militaire a reçu une
réquisition du chef de l'autorité
civile, il devient maître de
prendre toutes les mesures
qui lui semblent nécessaires
pour assurer la mise à
exécution des objets déterminés

dans la réquisition : le choix de ces mesures est laissé à la direction du commandant militaire qui agit alors sous sa responsabilité, tant que l'autorité civile ne lui a pas notifié qu'elle n'avait plus besoin de son concours ou qu'elle le demandait pour un autre usage.

Le commandant militaire qui régulièrement requis par l'autorité civile refuserait d'obtempérer à la réquisition et de faire agir les forces qui sont à sa disposition se placerait sous le coup des peines édictées par l'art. 234. C.P.

Quels sont les fonctionnaires civils qui ont reçu de la loi le pouvoir pour l'exercice [illegible] de

l'autorité militaire a droit de réquisition ?

Ce sont les agents qui ont la qualité d'agents mil. : Préfets, s. Préfets, maires, ou ceux qui en font les fonctions.

De plus tous les officiers de police judiciaire ont dans l'exercice de leurs fonctions avec le droit de requérir directement la force publique. (art. 25 C. I. C.).

Mais le droit de réquisition qui appartient aux agents du ministère public dont c'est un droit de réquisition pour mettre à exécution des mandats ou des actes de l'autorité administrative.

Il n'appartient pas aux officiers de police judiciaire de requérir la force publique

pour prendre des mesures préventives. Non-seulement d'autre part les agents directs de l'administration ont le droit de réclamer la force publique, mais pour l'exécution des mandats de justice, des lois de finances sur les contributions directes ce droit a été reconnu aux huissiers par le Déc. du 11 Juin 1811 (art: 77) et est aussi donné aux forces des préposés des douanes, des contributions directes et indirectes, des octrois, des postes, des télégraphes, des eaux et forêts; par l'art. 14. titre 13 de la loi du 6 août 1791. par l'art: 133 de la loi du 22 Germinal an VI et l'art: 64 du C. F.

Aussi ce droit de requérir la force publique appartient à ceux qui tiennent de la loi, non à ceux aussi

qu'il a été jugé par un
arrêt de Cassation du
3 Xbre 1874 que le Président
du Conseil Général, lieu qu'il
tienne de ses fonctions le
droit d'assurer le maintien
de l'ordre dans la salle des
délibérations du Conseil Gé-
néral, n'a pas le droit
de requérir les agents de
la force publique, ni de
leur adresser des ordres.

Mais par contre
le droit de requérir la
force publique, dans certains
cas appartient au ~~type~~ titre ?
plutôt qu'à l'agent lui-
même. Ainsi le porteur
d'un mandat d'amener
tient de l'art. 99 du C.I.C.
le droit de requérir la
force publique alors même
que le porteur d'un

mandat serait un individu dépourvu de toutes fonctions — Le commandant militaire dont à l'instant même où il obtempère à la réquisition, la partie de la commandement de l'autorité supérieure militaire.

? La même obligation est imposée à l'autorité civile vis-à-vis de l'autorité civile supérieure. Lorsqu'il y a eu réquisition de la force publique, toute attaque, toute résistance avec violence envers la force est qualifiée de crime de rébellion. — (~~210-221~~ C.P.)

C. P. art. 209. En outre, les menaces adressées aux agents requis à l'occasion de fonctions qu'ils sont appelés à remplir comme représentants de la force publique sont frappées de peines

spéciales par les art. 223, 227, 230, 232 C. P.

Par contre tout emploi de la force publique qui a lieu sans une réquisition régulière de l'autorité civile compétente expose celui qui en fait usage aux peines édictées par l'art. 93. C. P.

Le C. Pénal a également frappé les tenues de toutes forces armées qui ne seraient pas placées sous le commandement de l'autorité militaire. — Les lois du 2 août 1791, et 10 avril 1831 ont indiqué les formalités à remplir préalablement à l'emploi de la force publique.

Tels sont dans leurs traits principaux les rapports de l'autorité civile et militaire en temps normal.

Ces rapports sont modifiés d'une façon grave lorsque cet état de droit commun, ~~[illegible]~~ vient de

II

subordonnée ou l'État de guerre ou l'État de siège.

Le législation applicable sur ce point s'est par la même peine limité les fractions du territoire.

Elle varie suivant qu'il s'agit de places de guerre, de postes militaires, ~~ou [illegible]~~ ~~s'agit~~ de la côte [illegible] suivant qu'il se trouve placé dans les autres portions de territoire.

Aux termes de la loi des + 8-10 Juillet 1791 art. [illegible] les places de guerre doivent être considérées dans 3 situations distinctes : l'État de paix, l'état de guerre, l'état de siège.

+ encore aujourd'hui en vigueur pour partie au moins.

Lorsque les places sont en État de paix la police intérieure comme les autres actes [illegible] des personnes civiles n'ont aucun égard des magistrats et autorités civiles. Dans l'État de guerre

Les officiers civils ne cessent
pas d'être chargés du maint.
de l'ordre et de la po-
lice intérieure mais ils
sont soumis à un droit de
réquisition de la part de
l'autorité militaire. Le
commandant de la place
peut imposer aux autorités
civiles de se soumettre aux
mesures de police qu'il estime
indispensables pour la sûreté
de la place. Pour garantir
la responsabilité des officiers
civils et des commandants
militaires, les ordonnances
du conseil de guerre, ou celles
de l'autorité militaire
desquelles, l'autorité militaire
requiert l'autorité civile
de prendre telle ou telle
mesure de police doivent
être remises par écrit et
déposées entre les mains des
maires. et transcrites sur un

le registre des actes de la municipalité. En cas d'état

Dans l'état de siège toute l'autorité dont les officiers civils sont investis pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure passe au commandement militaire qui les exerce sous sa responsabilité personnelle. L'autorité civile se trouve dessaisie.

D'après la loi du 10. 8 Juillet 1791 l'état de guerre doit être déclaré par un Décret du Corps législatif. Il en est de même aujourd'hui. Toutefois dans certains cas en l'absence des chambres l'état de guerre peut être déclaré par le chef de l'état sous la responsabilité des ministres ; les chambres devant se réunir dans le plus bref délai pour prendre connaissance de cette déclaration.

L'Etat de siège pour les places de guerre, d'après la loi de 1791, ne dépend pas d'une déclaration, mais de faits matériels. En guerre une place de guerre se trouve même de plein droit en état de siège (en l'absence de toute déclaration émanée d'une autorité quelconque) ~~par le fait que~~ une sentinelle du ~~ennemi~~ dès que les attaques sont commencées, mais même ~~a~~ par ~~aussitôt~~ ~~le seul fait~~ que par le fait de l'investissement ~~de la place~~ les communications du dedans au dehors sont interceptées à la distance de 1800 toises des ~~chemins~~ crêtes des chemins couverts.

art. 11. L. 8-10 Juillet 1791.

du dedans et dehors.

Cet état de siège véritable d'un fait, ne peut cesser que de fait contraire. Dans le cas

où les attaques avaient commencées et ne cessaient qu'après que les travaux de rapprochement ont été détruits, les brèches réparées, les fortifications remises en état de défense.

Ainsi d'après la loi de 1791 cette déclaration spéciale de l'état de guerre et de l'état de siège ne s'appliquait qu'aux places de guerre et aux postes militaires; de plus cette déclaration ne pouvait commencer quant à l'état de guerre que par une déclaration du pouvoir législatif qui proclamait l'état de guerre; quant à l'état de siège, c'était une conséquence immédiate du siège de l'ennemi. La loi de 1791 ne modifiait les pouvoirs respectifs des 2 autorités civile et militaire qu'au point de vue des pouvoirs

de police, mais les tribunaux civils et militaires demeuraient respectivement investis de leurs attributions ; ils restaient dans les limites de leur compétence respective.

Une loi du 10 fructidor an V intervenue pendant les troubles de la Vendée permit de mettre en état de siège des places ouvertes et des places situées dans l'intérieur de la République. Pour que ces places pussent être mises en état de siège la loi exigeait qu'elles fussent investies par les bandes rebelles ; cette loi d'ailleurs ne changeait rien à la législation de 1791 ni quant à la procédure de l'état de siège, ni quant à ses effets légaux.

Une loi du

19 fructidor an V donna le
droit de proclamer l'état de
siège au pouvoir exécutif
c.-à-d. au Directoire.

Sous le 1er Empire
la législation relative à
l'état de siège reçut une
modification très-importante,
très-considérable du Déc. du 24 Xbre 1811
dont la légalité et la constitu-
tionnalité ont été vivement contestées.

Quoi qu'il en soit le
Décret de 1811 a reçu son
application sous le 1er empire,
et même après sous le gou-
vernement de la Restauration.

Le Décret de 1811
donnait au chef de l'État le
droit de proclamer l'état de
guerre et l'état de siège. – Le
De plus le Décret du 24 Xbre 1811
modifiait les conséquences de
l'état de siège de la manière
suivante : ~~D'une part~~ ;
~~La [illegible] et la juridiction civile~~

D'une part : les tribunaux criminels, correctionnels et de police se trouvaient dépossédés de toutes ~~les~~ attributions qui passaient à la juridiction militaire.

De plus l'autorité militaire prenait en mains la totalité du pouvoir de l'autorité civile, ayant pour but le maintien de l'ordre et la police intérieure.

L'autorité militaire pouvait toujours consentir à ce que les tribunaux continuassent à juger les affaires pour lesquelles il n'était pas utile de renvoyer la connaissance aux tribunaux militaires.

Pour toutes les affaires en vue desquelles les tribunaux ~~judiciaires~~ militaires devaient investis de la juridiction les fonctions d'officiers de police judiciaire

été ~~ratifiée~~ exécutée, abrogée par le seul fait de la promulgation de la charte. En effet dans son art. 53 la charte proclamait à nouveau le principe en vertu duquel nul ne peut être distrait de ses juges naturels et de plus elle ajoutait dans son article 54 Il ne pourra être créé de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

La Cour de Cassation estima que les dispositions du décret de 1811 avaient pour effet de distraire des individus de leurs juges naturels =

non-militaires

C'est en vertu de cette jurisprudence que cette attribution, cette compétence au profit de l'autorité militaire s'évanouit dans son application.

Elle fut rétablie en 1849,

L'Assemblée Nationale

prononça en 1848 la mise en état de siège de la ville de Paris. L'art. 106 de la Constitution du 4 9bre 1848 conserva au profit du pouvoir Législatif le droit de prononcer la mise en état de siège = Cet article décidait en outre qu'une loi serait nécessairement votée et promulguée pour déterminer les cas dans lesquels l'état de siège pourrait être déclaré, et fixer aussi les règles, les formes, et les effets de l'Etat de siège.

Cette loi est intervenue le 9 août 1849.

Aux termes de cette loi l'état de siège peut être déclaré au cas de

péril pour la sûreté inté-
rieure ou extérieure.

L'état de siège
doit être déclaré par le pouvoir
législatif ; si pourtant les
Chambres se trouvaient pro-
rogées, le Président de la
République pouvait de l'avis
du Conseil des ministres déclarer
l'état de siège à charge tout.
[illegible] d'en référer à l'assemblée
qui [illegible] serait réunie.

C'était également le
pouvoir législatif qui avait
le droit de prononcer la levée
de la mise en état de siège
et le gouvernement
prononçant la mise en
état de siège de la [illegible]
[illegible] l'assemblée devait
se réunir immédiatement.

L'art. 12 de la
Constitution de 1852 avait
donné à l'empereur le droit
de prononcer la mise en
état de siège sauf à [illegible]

a eu ~~donner~~ ~~avis aux~~ ~~lecteurs~~ égard au Sénat dans le plus bref délai —

Nous sommes aujourd'hui régis par la loi de 1849.

Les effets de l'Etat de siège sont les suivants:

Les pouvoirs de police passent de plein droit de l'autorité civile à l'autorité militaire, et l'autorité civile ne conserve plus que ceux de ses pouvoirs que l'autorité militaire lui délègue.

2° l'autorité militaire a le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens

3° d'éloigner les repris de justice ainsi que tous les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à

à l'état de siège.

— 3° D'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement.

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

La loi de 1849 consacre le principe posé par le ~~décret~~ décret de 1811, principe en vertu duquel les juridictions militaires se trouvent investies du droit de juger les individus non-militaires, pourvu qu'il s'agisse de faits commis pendant l'Etat de siège. Mais la loi de 1849 restreint la décision de l'autorité militaire aux crimes et délits ayant un caractère politique — les tribunaux

militaires sont saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'État, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique ~~pouvons faites~~ quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices. La loi de 1849 garantit aux citoyens pendant la durée de l'état de siège la jouissance de tous les droits garantis par la Constitution, autres que ceux dont nous avons donné l'énumération.

Dès que la levée de l'État de siège est prononcée, l'autorité militaire est dessaisie immédiatement; toutefois les tribunaux militaires continuent à connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée pendant l'état de siège.

Ainsi, nous avons fait connaître la législation sur ce point. Il nous reste à considérer 2 législations.

L'une qui est relative à une guerre étrangère et qui ne concerne que les places de guerre et les postes militaires (loi du 8-10 Juillet 1791) Décret du 24 Xbre 1811 -

L'autre applicable alors même qu'il n'y a pas de guerre étrangère et qu'il ne s'agit plus de place de guerre, c'est celle qui résulte de la loi du 9 aout 1849 qui est applicable aux places ouvertes. -

Il a été décidé que la ville de Paris n'étant pas une place ouverte mais que la loi de 1849 lui était applicable

---

Dans les colonies françaises la déclaration de l'État de siège est faite par le Gouverneur de la colonie.

Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement -

était remplacé par un prévôt militaire. — Le Décret de 1811 augmentant et aggravant, ~~augmentation~~ les circonstances dans lesquelles une ville devait être considérée comme étant en état de siège. —

Nous lisons en effet dans le Tit. III du Décret du 24. Décembre 1811: art. 53.

« L'état de siège est déterminé par un décret de l'empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force ou par une surprise ou par une sédition intérieure ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. »

Ainsi l'état de siège résultait de ces faits mêmes en l'absence de toute décision! —

En 1832 lorsque dans les 1res années du règne de L. Philippe des troubles éclatèrent dans l'ouest de la France des

Ordonnance royale des 3 et 6 Juin 1832 déclarèrent en état de siège d'abord les communes comprises dans les arrondissements de Laval, de Château-Gontier, puis les départements de Maine et Loire, de la Vendée, des 2-Sèvres, enfin la ville de Paris.

S'appuyant sur les dispositions du décret du gouvernement de 1811 les autorités traduisirent les auteurs des troubles devant les Conseils de Guerre. Les jugements des Conseils de Guerre furent déférés à la Cour de Cassation qui les annula. La Cour de Cassation considéra en effet que le décret de 1811, en supposant qu'il eût jamais pu être considéré comme légal, était en tous cas

Aux termes des ordonnances du 31 Mai 1831, du 11 Mai 1832, du 9 7bre 1832 il fallait que le territoire fut envahi ou tout au moins que la guerre eut lieu sur l'extrême frontière pour que la mobilisation de ces corps spéciaux dont nous signalions plus haut l'existence, peut avoir lieu.

Aujourd'hui au contraire ces corps spéciaux sont en tout temps placés sous l'autorité du ministre de la guerre qui peut les mobiliser à toute réquisition. Aux termes de